

**Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : Classement des actions émises dans le public comme passifs financiers ou comme instruments de capitaux propres (IAS 32 *Instruments financiers* : Présentation)**

Le Comité a reçu une demande d'éclaircissement quant à savoir si, selon IAS 32, une Société d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) doit classer les actions qu'elle émet comme passifs financiers ou comme instruments de capitaux propres. Une SAVS est une entité cotée qui est créée aux fins de l'acquisition d'une entité cible qui n'est pas encore identifiée.

Dans le cas qui est à l'origine de la demande, la SAVS émet deux catégories d'actions : les actions du fondateur (catégorie A) et les actions émises dans le public (catégorie B). En outre, les actionnaires de catégorie B :

- a. ont, individuellement, le droit contractuel d'exiger le remboursement de ses actions lorsque l'acquisition d'une entité cible est approuvée par les actionnaires de la SAVS ;
- b. sont remboursés en cas de liquidation de la SAVS, ce qui se produit si aucune entité cible n'est acquise dans un délai déterminé ;
- c. ont, à l'instar des actionnaires de catégorie A, le droit contractuel de prolonger indéfiniment la durée de vie de la SAVS tant qu'aucune entité cible n'a été acquise.

La demande porte sur l'incidence que le droit contractuel des actionnaires de prolonger indéfiniment la durée de vie de la SAVS a sur le classement des actions de catégorie B. Le demandeur veut notamment savoir si la décision des actionnaires de prolonger la durée de vie de la SAVS est considérée comme dépendant de la volonté de cette dernière. Cette appréciation permettrait de déterminer si la SAVS dispose d'un droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier en règlement d'une obligation contractuelle.

Le Comité a fait observer qu'IAS 32 ne contient aucune disposition sur la manière d'apprécier si une décision des actionnaires est considérée comme étant une décision de l'entité. Il a reconnu que des questions semblables sur les décisions des actionnaires se posent dans d'autres circonstances. D'ailleurs, l'International Accounting Standards Board (IASB) se penchera, dans le cadre de son projet sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres, sur l'appréciation de la question de savoir si une décision des actionnaires est considérée comme étant une décision de l'entité. Le Comité a conclu que le sujet décrit dans la demande était en soi trop étroit pour que l'IASB ou lui-même l'aborde de manière efficiente, mais que l'IASB devrait étudier la question dans le cadre de ses délibérations portant sur le projet susmentionné. Le Comité a donc décidé de ne pas ajouter de projet de normalisation au programme de travail. Il a tout de même souligné l'importance pour les SAVS de fournir des informations dans les notes annexes à leurs états financiers sur le classement de leurs actions émises dans le public.